Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Srinivasan supporte ses propres dépens.

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 29 juin 2009 — Nuova Agricast/Commission

(affaire C-225/08 P)

«Pourvoi — Accès aux documents des institutions — Documents émanant d'un État membre — Opposition de l'État membre à la divulgation des documents — Refus d'accès — Nouvelle demande — Acte confirmatif»

- 1. Pourvoi Moyens Appréciation erronée des faits Irrecevabilité Qualification juridique des faits Recevabilité (Art. 225 CE) (cf. points 36, 37)
- 2. Communautés européennes Institutions Droit d'accès du public aux documents Règlement nº 1049/2001 Exceptions au droit d'accès aux documents Conditions Obligation pour l'institution de procéder à un examen concret et individuel des documents (Règlement du Parlement européen et du Conseil nº 1049/2001, art. 4, § 7) (cf. points 56-60)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 12 mars 2008, Nuova Agricast/Commission (T-443/07) par laquelle le Tribunal a rejeté comme irrecevable la demande d'annulation de la décision de la Commission du 5 octobre 2007, portant rejet d'une demande de la requérante, de réexamen de la décision antérieure de cette institution lui refusant l'accès à certains documents.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Nuova Agricast Srl supporte ses propres dépens.

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 29 juin 2009 — Cofra/Commission

(affaire C-295/08 P)

«Pourvoi — Accès aux documents des institutions — Documents émanant d'un État membre — Opposition de l'État membre à la divulgation des documents — Refus d'accès — Nouvelle demande — Acte confirmatif»

- 1. Pourvoi Moyens Appréciation erronée des faits Irrecevabilité Qualification juridique des faits Recevabilité (Art. 225 CE) (cf. points 33, 34)
- 2. Communautés européennes Institutions Droit d'accès du public aux documents Règlement nº 1049/2001 Exceptions au droit d'accès aux documents Conditions Obligation pour l'institution de procéder à un examen concret et individuel des documents (Règlement du Parlement européen et du Conseil nº 1049/2001, art. 4, § 7) (cf. points 52-56)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 15 avril 2008, Cofra/Commission (T-478 /07) par laquelle le Tribunal a rejeté comme irrecevable la demande d'annulation de la décision de la Commission du 5 octobre 2007, portant rejet d'une demande de la requérante de réexamen de la décision antérieure de cette institution lui refusant l'accès à certains documents.